

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16- 015 /ARMDS-CRD DU 21 mars 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT (EACA-SARL) CONTRE LA DECISION DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE D'ANNULER L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+2 POUR L'EXTENSION DES LOCAUX DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (DAF) DE LA PRIMATURE.

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 10 mars 2016 d'EACA SARL enregistrée le même jour, sous le numéro 017 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le jeudi 16 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) : Monsieur Sidy SISSOKO, Directeur Général ;
- pour la Primature : Messieurs Lassana FOFANA, Adjoint au Directeur Administratif et Financier ; Aly KONDO, Chef de la Division Matériel et Equipement et Zakary GUINDO, Chef de la Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Primature a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour l'extension des locaux de sa Direction Administrative et Financière (DAF) auquel a postulé l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL).

A la suite de l'examen d'un recours introduit le 27 mai 2015 contre les résultats du dossier d'Appel d'Offres par EACA SARL au niveau du Comité de Règlement des Différends, cette instance a, par sa décision N°15-021/ARMDS-CRD du 5 juin 2015, ordonné de réintégrer l'Offre de l'Entreprise EACA SARL dans la suite de l'évaluation ;

Dans le cadre de cette réintégration, l'autorité contractante, par sa correspondance en date du 23 juillet 2015, a informé l'Entreprise EACA SARL qu'elle est retenue comme attributaire provisoire du marché ;

Le 9 février 2016, l'autorité contractante, a informé EACA SARL que le transfert du projet sur un nouveau site a nécessité un changement dans l'architecture et dans la consistance du bâtiment ; qu'en conséquence, la procédure de passation du marché entamée en 2015 a été annulée et qu'un nouveau dossier d'Appel d'Offres sera lancé pour la sélection d'une Entreprise au titre de l'année 2016 ;

Les 12 et 19 février 2016, EACA SARL a réagi à cette correspondance en déclarant en somme que le changement de site ou des modifications de l'architecture ne peuvent pas être évoqués comme causes d'annulation du marché car l'objet reste toujours la construction de bâtiment ;

Le 3 mars 2016, EACA SARL a demandé à la Direction Administrative et financière (DAF) de la Primature de mettre le projet de marché à sa disposition ;

Le 4 mars 2016, la DAF de la Primature a répondu à cette correspondance en lui précisant que la procédure entamée en 2015 ayant été annulée, l'introduction du projet de marché dans le circuit de signature n'est pas envisageable ;

Le 10 mars 2016, EACA SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre la décision d'annulation de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « *dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation* » ;

Considérant que le 3 mars 2016 EACA SARL a demandé à la Direction Administrative et financière (DAF) de la Primature de mettre le projet de marché à sa disposition ;

Que la Primature a répondu à cette correspondance le 4 mars 2016 ;

Que l'Entreprise a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 10 mars 2016, donc en dehors des deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Que de ce fait, son recours est introduit hors délai et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable pour forclusion le recours de l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL), à la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 mars 2016.

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil